

Direction
Groupement Administration, Finances et Achats
Service Assemblées, Administration, Achats

Circulaire d'information fixant les modalités de l'élection des représentants à la CATSIS et au CCDSPV

➤ **Références juridiques**

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-24 et suivants et R1424-2 et suivants ;
- Code de la sécurité intérieure, parties législatives et réglementaires ;
- Décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;
- Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;
- Arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;
- Arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- Circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;
- Délibérations du conseil d'administration du SDIS du 13 février 2026 relatives :
 - au nombre et à la répartition des sièges pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du SDIS en 2026 et portant désignation des membres du conseil d'administration du SDIS qui siégeront au sein de la commission de recensement des votes ;
 - aux modalités de mise en œuvre du vote électronique pour les élections de la CATSIS et du CCDSPV d'autre part.

I. Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS)

➤ Rôle de la CATSIS

Il est institué auprès du conseil d'administration du SDIS une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours. Elle donne son avis sur le règlement intérieur du corps départemental pour les dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers, sur le règlement opérationnel, sur le schéma départemental d'analyse et de couverture du risque (SDACR) et sur les rapports qui entrent dans son champ de compétence.

➤ Composition de la CATSIS

Présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, par le directeur départemental adjoint, la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours comprend, outre le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité :

- **2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels** titulaires et suppléants, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département ;
- **2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires** titulaires et suppléants, dont un peut être professionnel de santé, vétérinaire, psychothérapeute ou expert psychologue, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département ;
- **3 sapeurs-pompiers professionnels** non officiers titulaires et suppléants, élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département ;
- **3 sapeurs-pompiers volontaires** non officiers titulaires et suppléants, élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département ;
- **2 représentants des fonctionnaires territoriaux** du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, titulaires et suppléants, élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département ;
- **le médecin-chef** de la sous-direction santé ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement, les SPP titulaires, les SPV titulaires et fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de SPP élus à la CATSIS sont remplacés par leurs suppléants élus dans les mêmes conditions et pour la même durée qu'eux.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce dernier est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, ou à défaut, par le suivant dans la liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des fonctionnaires territoriaux non SPP sont élus pour une durée de six ans.

L'élection donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

➤ Collège électoral

Sont électeurs à la CATSIS, les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires appartenant au corps départemental (direction, CIS) et les fonctionnaires territoriaux non SPP du SDIS 28.

Pour les SPP, il faut :

- ⇒ être titulaire de son grade à la date des élections. Cela exclut les stagiaires.
- ⇒ En revanche, un SPP déjà en fonction au SDIS 28 à un grade inférieur, peut voter dans le collège correspondant à son nouveau grade. Par exemple, un officier stagiaire qui était auparavant sous-officier au SDIS 28 sera électeur dans le collège des officiers ;
- ⇒ ne pas être en disponibilité.

Pour les SPV, il faut :

- ⇒ être en service dans le département ;
- ⇒ avoir terminé sa période probatoire ;
- ⇒ que son engagement ne soit pas suspendu ;
- ⇒ être majeur.

Pour les fonctionnaires territoriaux non SPP, il faut :

- ⇒ être titulaire de son grade à la date des élections. Cela exclut les stagiaires ;
- ⇒ ne pas être en disponibilité.

Cas particuliers :

- en cas de double engagement SPV : le SPV n'est inscrit qu'une seule fois dans son centre de rattachement.
- le SPP qui a également souscrit un engagement de SPV en Eure-et-Loir, participera au vote dans le collège de SPP qui le concerne et ne votera pas dans le collège des SPV.
- Le fonctionnaire territorial non SPP qui a souscrit un engagement de SPV en Eure-et-Loir, participera au vote dans le collège des fonctionnaires territoriaux et ne votera pas dans le collège des SPV.

➤ **La liste des électeurs**

Elle fait l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration du SDIS 28 qui pourra être consultée dans les locaux de la direction, des CIS et sur le site internet du SDIS 28 (rubrique Publications réglementaires – Elections 2026). L'affichage aura lieu à compter du 24 mars 2026.

Toute réclamation concernant les listes électorales devra parvenir avant le 24 avril 2026 par :

- Courriel à assemblees@sdis28.fr
- Par courrier à SDIS 28
Service assemblées, administration, achats
7 rue Vincent Chevard
28000 Chartres
tel : 02 42 76 04 84

➤ **La liste des candidats**

Sont éligibles à la CATSIS, les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires appartenant au corps départemental et les fonctionnaires territoriaux non SPP du SDIS 28.

Pour les SPP :

Seuls les SPP titulaires de leur grade et en activité à la date des élections* pourront être candidats. Cela exclut les stagiaires.

En revanche, un SPP déjà en fonction au SDIS 28 à un grade inférieur, peut être éligible dans le collège correspondant à son nouveau grade. Par exemple, un officier stagiaire qui était auparavant sous-officier au SDIS 28 sera éligible dans le collège des officiers.

Le SPP qui a également souscrit un engagement de SPV en Eure-et-Loir, n'est éligible que dans le collège de SPP qui le concerne.

Les listes des candidats devront être déposées par une organisation syndicale représentative. Elles devront comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir, à savoir :

- collège des SPP officiers : 2 titulaires et 2 suppléants
- collège des SPP non officiers : 3 titulaires et 3 suppléants

Pour les SPV :

Seuls les SPV majeurs, appartenant au corps départemental, ayant fini sa période probatoire et en activité à la date des élections pourront être candidats.

L'article R.1428-18 dispose que les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de service du SDIS ne peuvent siéger à la CATSIS. Cette incompatibilité vise à empêcher la prise illégale d'intérêt.

Les listes des candidats devront comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir, à savoir :

- collège des SPV officiers : 2 titulaires et 2 suppléants
- collège des SPV non officiers : 3 titulaires dont un peut être par ailleurs professionnel de santé, vétérinaire psychothérapeute ou expert psychologue et 3 suppléants

Pour les fonctionnaires territoriaux non SPP :

Seuls les fonctionnaires territoriaux non SPP titulaires de leur grade et en activité à la date des élections* pourront être candidats. Cela exclut les stagiaires.

Le fonctionnaire territorial non SPP qui a également souscrit un engagement de SPV en Eure-et-Loir, n'est éligible que dans le collège des fonctionnaires territoriaux non SPP.

Les listes des candidats devront être déposées par une organisation syndicale représentative. Elles devront comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir, à savoir :

- Collège des fonctionnaires territoriaux : 2 titulaires et 2 suppléants

*La date d'ouverture du scrutin est entendue comme date de l'élection, soit le 29 mai 2026.

➤ **Le mode de scrutin**

L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste au sein des 5 collèges électoraux distincts, à un tour, et par **vote électronique**.

Les votes sont recensés et proclamés par la commission de recensement prévue par l'article R. 1424-13 du CGCT. En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéficiaire du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Chaque électeur dispose d'une seule voix.

II. Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

➤ **Rôle du CCDPSV**

Il est institué, dans chaque département, un CCDSPV consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps.

A ce titre, le CCDSPV peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Il est obligatoirement saisi pour avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que le règlement intérieur du service d'incendie et de secours. Les comités intercentres rendent un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Le CCDSPV en est informé. Il donne, en outre, un avis sur l'engagement des SPV de la direction et de la sous-direction Santé et sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi.

➤ **Composition du CCDPSV**

L'article R.1424-23 du CGCT précise que le CCDSPV est constitué d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Ce comité comprend 7 représentants de l'administration et 7 représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial du service d'incendie et de secours. Si leur nombre est inférieur à 7, les représentants supplémentaires sont désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres à voix délibérative de ce conseil ou les agents de l'établissement public. Le CCDSPV est présidé par le président du Conseil d'administration du SDIS ou par un élu du conseil d'administration, désigné par lui.

Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le directeur départemental et le médecin chef de la sous-direction santé ou leurs représentants assistent avec une voix consultative aux séances du comité.

Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers assiste également avec une voix consultative aux séances du comité.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Il doit impérativement comprendre **au moins trois candidates éligibles comme titulaires**, quel que soit leur grade ou catégorie de grade.

Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire. Chacun des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du comité consultatif départemental est élu pour six ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer son engagement.

➤ **Collège électoral**

Sont électeurs au CCDSPV, les sapeurs-pompiers volontaires appartenant au corps départemental (Direction et CIS).

Pour être électeur, il faut :

- ⇒ être en service dans le département ;
- ⇒ avoir validé sa période probatoire (être a minima sapeur 1^{ère} classe) ;
- ⇒ être majeur ;
- ⇒ ne pas être en suspension d'engagement ;

Cas particuliers :

- en cas de double engagement SPV : le SPV n'est inscrit qu'une seule fois dans son centre de rattachement.

➤ **La liste des électeurs**

Elle fait l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration du SDIS 28 qui pourra être consultée dans les locaux de la direction, des CIS et sur le site internet du SDIS 28 (rubrique Actes administratifs). L'affichage aura lieu à compter du 24 mars 2026.

Toute réclamation concernant les listes électorales devra parvenir avant **le 24 avril 2026** par :

- mail : assemblees@sdis28.fr
- tel : 02 42 76 04 84

➤ **La liste des candidats**

Sont éligibles au CCDSPV, les sapeurs-pompiers volontaires appartenant au corps départemental (Direction et CIS).

Pour être candidat, il faut :

- ⇒ être en service dans le département ;
- ⇒ avoir validé sa période probatoire (être a minima sapeur 1^{ère} classe) ;
- ⇒ être majeur ;
- ⇒ ne pas être en suspension d'engagement ;

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus sur des listes complètes qui comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir pour chaque grade ou catégorie de grades.

Ces listes comprennent au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou catégorie de grade.

➤ **Le mode de scrutin**

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour et par vote électronique. En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort. Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue à l'article R. 1424-13 du CGCT.

III. CATSIS et CCDSPV - Modalités de dépôt des listes de candidats

Les listes des candidats et leurs déclarations individuelles signées ainsi que les professions de foi éventuelles seront déposées, contre récépissé, au SDIS, à partir du 7 avril 2026 au :

Service assemblées, administration, achats
7 rue Vincent Chevard
28000 Chartres
de 9h à 12h et 14h à 17h

Un modèle de liste de candidats et de déclaration individuelle pour chacune des élections seront communiqués sur le site internet (rubrique Publications Réglementaires – Elections). Chaque liste de candidats pourra remettre lors du dépôt des candidatures sa profession de foi au format numérique. Cette dernière comportera au maximum 2 pages.

Pour un rendu optimal, les logos des syndicats et les professions de foi devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format	Poids (Ko)	Dimensions	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf	1 000 (1 Mo)	1 A4 recto verso maxi	PF_NOM SYNDICAT
Logos OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT

La date limite de réception des listes de candidats et des professions de foi éventuelles à la direction est fixée le **24 avril 2020 à 12h00**. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

IV. CATSIS et CCDSPV – Opérations électorales

Chaque électeur ne dispose que d'une seule voix. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le scrutin sera ouvert du vendredi 29 mai 2026 12h au vendredi 5 juin 2026 12H.

➤ **Comment voter ?**

Le système de vote électronique sera accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via internet.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : **www.sdis28.webvote.fr**

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout support informatique (ordinateur, smartphone, tablette...) connecté à internet.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet dans les locaux du SDIS 28, à la direction et dans chaque CIS. Ces postes seront accessibles pendant les heures habituelles de service et mis à disposition pendant toute la durée du scrutin. Au sein des CIS, les chefs de centre veilleront à donner l'accès à un ordinateur aux sapeurs-pompiers de leur centre n'ayant pas de matériel informatique.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

Processus d'authentification

Chaque électeur recevra sur sa boîte e-mail du SDIS 28, le 13 mai 2026, une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel.

Les électeurs absents et ne pouvant pas consulter leur mail SDIS, pourront communiquer une adresse mail personnelle avant le 7 mai 2026 12h à l'adresse suivante : assemblees@sdis28.fr

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire :

- les 4 derniers caractères de l'IBAN (utilisé par le SDIS pour versement salaire et indemnités)

Une fois le code identifiant saisi et validé par l'électeur, il sera demandé à celui-ci de renseigner le numéro de téléphone mobile de son choix sur lequel il recevra son mot de passe personnel par SMS. Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un mot de passe par SMS. Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure.

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

Après s'être identifiés à l'aide du code confidentiel et du mot de passe, les électeurs se verront présenter les élections pour lesquelles ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom de l'organisation syndicale ou au nom de la liste déposée.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

Un centre d'appel est mis en place afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période du vote, 24h sur 24h, 7 jours sur 7. Le numéro sera communiqué dans la note d'information.

Le SDIS met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des membres du service d'incendie et de secours, des représentants des organisations ayant déposé une liste de candidatures au scrutin.

➤ **Le bureau de vote électronique**

Le bureau de vote électronique centralisateur pour les deux scrutins est composé d'un président, M. Marc GUERRINI, et d'une secrétaire, Mme Estelle CLEON. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par la secrétaire.

Il comprend également un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

➤ **Le dépouillement**

Les bulletins nuls et blancs ne seront pas pris en compte dans le nombre des suffrages exprimés.

Le bureau de vote centralisateur activera le déchiffrement des bulletins de vote et procédera au dépouillement le mardi 9 juin 2026, lors de la commission de recensement des votes pour les élections du CASDIS, de la CATSIS et du CCDSPV.

Après avoir recensé les votes, le secrétaire du bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour chaque instance, contresigné par les autres membres du bureau.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

➤ **Publication des résultats**

La commission de recensement est composée de la manière suivante :

- le préfet, président, ou son représentant ;

- le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Mme ou M. le Maire de Dangeau ;
- Mme ou M. le Maire de Epernon ;
- Mme ou M. le Président de Chartres Métropole ;
- Mme ou M. le Président de CC Terre de Perche ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats seront proclamés, publiés et affichés après le dépouillement, dans les locaux de la direction et les CIS. Ils seront également mis en ligne sur le site internet du SDIS 28 (rubrique Publications Règlementaires).

Toute contestation devra être portée devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats par tout électeur, par tout candidat ou par le préfet.

Tout renseignement complémentaire pourra être sollicité auprès du service assemblées, administration, achats du groupement administratif, financier et achats (GAFA) du SDIS via l'adresse mail : assemblees@sdis28.fr.